

## NETGEM

Société Anonyme

Au capital de 8.272.076,80 euros

Siège social : 10, Avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie Cedex

R.C.S. Nanterre 408 024 578

(la « Société »)

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 SEPTEMBRE 2017

#### RÉSOLUTION SOUMISE À TITRE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de délibérer à titre extraordinaire sur le point suivant de l'ordre du jour :

**Première résolution** : *Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 2 millions d'euros par voie de rachat par la Société de ses propres actions suivie de l'annulation des actions rachetées, et autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'arrêter le montant définitif de celle-ci.*

Au préalable, conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2017 vous a été fournie dans le rapport financier semestriel du groupe.

S'agissant de la résolution figurant au premier point de l'ordre du jour, nous vous demandons, conformément à ce que le Conseil d'administration a annoncé lors de sa réunion du 27 juillet 2017 de bien vouloir déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de procéder à une réduction de capital par voie d'offre publique de rachat d'actions, suivie de leur annulation, et ce conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce.

Par cette opération, la Société entend faire mieux connaître sa nouvelle stratégie, offrir une opportunité de relation à ceux de ses actionnaires qui souhaitent accompagner la Société dans la nouvelle étape de son développement, en particulier au management et aux collaborateurs actionnaires, tout en offrant une possibilité de liquidité organisée aux autres actionnaires.

L'offre publique de rachat porterait, conformément aux dispositions légales et au règlement de l'AMF, sur un nombre de 10 millions d'actions (soit 24,2% du nombre total d'actions) à un prix de 2,5 euros par action, soit un montant global de l'opération de 25 millions d'euros. Les actions ainsi rachetées seraient ensuite annulées, l'autorisation qui vous est demandée d'approuver comportant pouvoir au Conseil d'administration en vue de réaliser la réduction du capital social résultant de cette annulation.

Nous vous précisons que le rachat des actions serait financé par la trésorerie disponible du groupe, celle-ci s'élevant à 30,1 millions d'euros au 30 juin 2017. La Société continuera à disposer à l'issue de l'opération d'une structure financière solide et équilibrée, lui permettant de financer son développement.

Nous vous précisons également que :

- dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'offre publique de rachat excéderait le nombre d'actions offertes au rachat, il serait procédé conformément à la loi, pour chaque actionnaire souhaitant céder, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire ;
- dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'offre publique de rachat serait inférieur au nombre d'actions offertes au rachat, le capital social serait réduit à due concurrence de la valeur nominale des seules actions présentées et rachetées ;
- les actions rachetées seraient annulées avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris, le cas

échéant, le droit au bénéfice de l'exercice en cours, et ce au plus tard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture de l'offre (en l'absence d'opposition des créanciers) ;

- la différence entre le prix de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions et la valeur nominale des actions annulées serait imputé sur le compte « *prime d'émission, de fusion ou d'apports* », sur les réserves disponibles, sur le report à nouveau bénéficiaire, le cas échéant, et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition.

Aux termes de cette résolution, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par loi, et sous réserve de l'obtention de l'AMF d'une décision de conformité de l'offre publique de rachat déposée par la Société, en vue de réaliser l'offre publique de rachat et la réduction de capital qui y sont visées, notamment pour :

- procéder à toutes les opérations nécessaires pour formuler et mettre en œuvre l'offre publique de rachat d'actions selon les modalités définies ci-dessus, et notamment procéder aux formalités destinées à permettre aux créanciers d'exercer leur droit d'opposition ;
- au vu des résultats de l'offre publique de rachat d'actions et dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'offre de rachat (en l'absence d'opposition des créanciers):
  - (i) arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
  - (ii) conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce, procéder le cas échéant pour chaque actionnaire souhaitant céder, à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital, ou réduire le capital à due concurrence des actions achetées ;
  - (iii) constater la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante par annulation des actions rachetées ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions et la valeur nominale des actions annulées, sur le compte « *prime d'émission, de fusion ou d'apports* », sur les réserves disponibles, sur le report à nouveau bénéficiaire, le cas échéant, et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la décision de l'assemblée. Il vous serait rendu compte de l'utilisation de cette délégation, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi, les Commissaires aux comptes vous donneront lecture de leur rapport sur cette opération.

\*